

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1576

AMENDEMENT

présenté par
M. Valentin

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 17, substituer au mot :

« médecin »,

les mots :

« ou les médecins ».

II. – En conséquence, au même alinéa 17, supprimer les mots :

« ou l'infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement refuse la dilution de l'acte léthal dans l'organisation ordinaire des soins en excluant toute délégation aux auxiliaires médicaux.

Confier une telle mission à d'autres professionnels que le médecin impose une charge déontologique et éthique à des professions dont l'identité repose exclusivement sur le soin et non sur le fait de donner la mort. La gravité de l'acte, par nature irréversible, impose une responsabilité médicale pleine, entière et non substituable, conformément aux législations européennes les plus protectrices.

En réservant cette compétence au seul médecin, le législateur prévient une banalisation systémique et garantit une chaîne de responsabilité claire face à un acte qui déroge au principe fondamental de l'interdit de tuer.